

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 8 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 20h15, le Conseil Municipal de Vrigne-Meuse légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. CHANOT Jean-Christophe.

**Etaient présents :** Mmes TISSERANT Sylviane ; BECHET Francine ; GREGOIRE Cathy, MM. BOUANICH Denis ; BAUDIER Christophe ; GREGOIRE Yann.

**Absents Excusés :** Mmes HERNANDEZ Frédérique ; CHARPIN Sarah ; MM. COUCHOT Thierry ; LE BOUEDEC Olivier.

**Secrétaire de séance :** M GREGOIRE Yann - DATES DE CONVOCATION : 20/12/2018 - D'AFFICHAGE : 29/01/2019

**Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé et l'ordre du jour est abordé.**

### Autorisation au Maire : dépenses d'investissement avant vote du BP 2019

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Les dépenses d'investissements concernés sont les suivantes :

<b>Budget Principal :</b>	<b>Prévu au BP 2018 :</b>	<b>Autorisations :</b>
Chap.20	12 800.00€	2 100.00€
Chap.21	54 400.00€	1 000.00€
Chap.23	51 771.00€	1 000.00€
	<b>Plafond : 118 971€ / 4 = 29 742.75€ ≥</b>	<b>4 100.00€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions du Maire, dans les conditions exposées ci-dessus, soit un total de 4 100€.

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	0

### Approbation PLU

#### Exposé :

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'état d'avancement de la procédure de Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2018 au 24 octobre 2018 inclus, avec le projet de Périmètre Délimité des Abords du carré militaire et du monument aux morts du cimetière de Vrigne-Meuse. Aucune observation orale ou écrite n'a été formulée. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable.

Avant le lancement de l'enquête publique, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure ont aussi formulé des avis sur le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal le 9 février 2018. Ces avis ont d'ailleurs été annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

D'une façon générale, il en résulte que le projet de P.L.U. arrêté doit être modifié pour intégrer tout ou partie des observations retranscrites dans ces différents avis, et dont la synthèse est présentée sous forme d'un tableau.

Ces principes rappelés, M. le Maire invite le conseil municipal à en débattre.

#### **Le conseil municipal,**

- *Vu* le Code de l'Urbanisme,
- *Vu* la délibération en date du 20 mars 2015 prescrivant la révision générale du P.L.U. (à contenu P.O.S.) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,
- *Vu* la délibération en date du 27 novembre 2015 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- *Vu* l'avis formulé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) lors de la séance organisée le 24 juin 2016 (saisine en amont de la commission),
- *Vu* la décision de la MRAe Grand Est du 13 mars 2017, précisant que la révision du POS valant élaboration du PLU de Vrigne-Meuse n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- *Vu* la délibération en date du 9 février 2018 arrêtant le bilan de la concertation publique,
- *Vu* la délibération en date du 9 février 2018 arrêtant le projet de P.L.U.,
- *Vu* les avis rendus sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avant l'enquête publique,
- *Vu* les avis rendus sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avant l'enquête publique,
- *Vu* la décision n°E18000112/51 en date du 9/08/2018 de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Etienne DRAPIER, en qualité de commissaire enquêteur,

- Vu l'arrêté du maire n°10/2018, prescrivant l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vrigne-Meuse et sur le projet de PDA,
- Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté n°2018-596 du 22 octobre 2018, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée,
- Vu les pièces du dossier de P.L.U. soumises à l'approbation,

- **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Considérant que le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal de Vrigne-Meuse nécessite quelques adaptations pour prendre en considération des remarques effectuées dans l'avis de synthèse des services de l'État et/ou par les autres personnes publiques associées à la procédure (cf. synthèse annexée à la présente délibération),

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé en tenant compte des décisions prises ce jour,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents soit 7 voix pour ;

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vrigne-Meuse, tel que le dossier est annexé à la présente délibération,
- dit que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes,
- dit que conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie de Vrigne-Meuse et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. approuvé ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

*Suit le tableau annexé*

<b>A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F.</b>	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<b>1</b>	<p><b>Avis de la CDPENAF du 24 juin 2016 et du 18 mai 2018</b> La commission s'est prononcée favorablement sur le projet de P.L.U. avant et après arrêt.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le conseil municipal prend acte de ces deux avis favorables.</i></p>
<b>B. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES</b>	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<b>1</b>	<p><b>Avis daté du 6 juin 2018</b> La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable au projet de P.L.U. (objectifs de développement raisonnables et cohérents par rapport à la situation communale existante).</p> <p style="text-align: right;"><i>Le conseil municipal prend acte de cet avis favorable.</i></p>
<b>C. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-596 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME daté du 22 octobre 2018</b>	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait de l'arrêté préfectoral)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<b>1</b>	<p>La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractères naturels et agricoles est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le conseil municipal prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées.</i></p>
<b>D. AVIS DE SYNTHÈSE DE LA MRAe daté du 13 mars 2017</b>	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la MRAe)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<b>1</b>	<p>La MRAe conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS en PLU), n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé et l'environnement, et de ce fait, il n'est pas soumis à une évaluation environnementale.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le conseil municipal prend acte de cet avis.</i></p>

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018**

OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
<p><b>NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE</b> (source : extraits de l'avis de synthèse)</p>	
<p><b>REMARQUES CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES</b></p>	
<b>PADD</b>	<p>Rappel du cadre législatif attaché au PLU et au PADD, et rappel des orientations stratégiques choisies par la municipalité. Les orientations retenues ont fait l'objet d'une transcription graphique sous forme de schéma (PADD graphique).  Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne sont pas mentionnés dans le PADD.</p>
<p><b>REMARQUES CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b></p>	
<b>OAP</b>	<p>Rappel du cadre réglementaire attaché aux OAP. Les principes d'aménagement et les prescriptions énoncés permettent d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés et la prise en compte de certaines thématiques du développement durable. Une OAP thématique porte sur la valorisation du statut de commune labellisée « 1914 - 1918 ». Elle ne comporte pas de principes d'aménagement reflétant le projet communal de valorisation patrimoniale.</p>
<p><b>REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION</b></p>	
<b>RAP.01</b>	<p>L'analyse réalisée de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années n'appelle pas d'observation.</p>

*Le conseil municipal prend note de ces observations et précise que le PADD intègre bien les objectifs chiffrés demandés (cf. point 3.2.1. « Limiter le foncier » : À travers son document d'urbanisme, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une superficie maximale de 1,22 ha (en référence au Schéma de Cohérence Territoriale - S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières, aujourd'hui supprimé').  
En définitive, le PLU ouvre à l'urbanisation 1,09 ha (cf. arrêté préfectoral de dérogation à la règle de constructibilité limitée).*

*Le conseil municipal prend note de ces observations.*

*La thématique portant sur la valorisation du label sera complétée par les grands principes d'aménagement visés au sein des deux emplacements réservés inscrits au PLU (création d'espaces publics à proximité immédiate de la stèle de la Réconciliation, et face au carré militaire).*

*Le conseil municipal prend note de cette remarque.*

<sup>1</sup> À ce jour, le territoire de Vrigne-Meuse n'est plus couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018**

OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite)	
RAP.02	<p><u>Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis :</u> Un niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement de lotissement et de constructions comprenant un programme de plus de 5 logements. Seulement cette densité n'est pas précisée explicitement dans le rapport de présentation et le PADD.</p>
RAP.03	<p><u>Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :</u> Les avis de la CDPENAF devront être joints au dossier d'enquête publique.</p>
RAP.04	<p><u>Justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement :</u> Le rapport de présentation répond aux exigences de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme.</p>
RAP.05	<p><u>Analyse des résultats d'application du plan :</u> Le rapport de présentation n'identifie pas les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.</p>
RAP.06	<p><u>Nuisances sonores</u> L'arrêté n°2012-26 du 18 janvier 2012 doit être remplacé par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes.</p>

*Le conseil municipal prend acte de ces remarques et complètera le rapport de présentation en conséquence. Des objectifs de logements retenus sont indiqués dans les OAP, traduisant une densité approchée de 12 logements par ha.*

*Le conseil municipal confirme que ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.*

*Le conseil municipal prend note de la remarque.*

*Le conseil municipal prend acte de la remarque et le rapport de présentation du P.L.U. sera complété en conséquence.*

*Le conseil municipal prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera actualisé en conséquence (rapport de présentation et autres pièces concernées du dossier).*

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018**

E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite)	
<p><b>RAP.07</b></p> <p><b>Antennes de radiotéléphonie mobile :</b> Le rapport de présentation ne fait pas mention de présence d'antenne sur le territoire communal, mais les projets de création d'antennes devront respecter certaines dispositions.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque et le rapport de présentation du P.L.U. sera complété en conséquence.</i></p>
<p><b>RAP.08</b></p> <p><b>Eau destinée à la consommation humaine :</b> Le captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal est bien mentionné dans le rapport, et intégré dans les annexes. Les périmètres de protection sont également bien reportés sur le plan de zonage et pris en compte par le projet de règlement d'urbanisme.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend note de ces observations.</i></p>
<p><b>RAP.09</b></p> <p><b>Ressource privée :</b> D'après l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales, il est précisé que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Depuis le 1er janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie (mise en ligne d'un formulaire sur le site internet).</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera complété en conséquence (rapport de présentation et règlement écrit).</i></p>

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018**

OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite)	
<b>RAP.10</b>	<p><b>Assainissement</b> L'assainissement est en majeure partie collectif excepté pour quelques habitations excentrées qui sont concernées par le non collectif. En raison de la non-conformité du système d'assainissement, l'autorité compétente est mise en demeure de se remettre aux normes, au titre de l'arrêté préfectoral n°2018-197.</p> <p><b>Eaux pluviales</b> Il conviendra de rappeler dans le règlement que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées.</p>
<b>RAP.11</b>	<p><b>Traitement des déchets</b> La collecte et la gestion des déchets sont prises en compte dans le rapport.</p>
<b>RAP.12</b>	<p><b>Défense extérieure contre l'incendie</b> La défense extérieure contre l'incendie est améliorable d'après le SDIS en termes de débit et de couverture, plus particulièrement au niveau de la ferme « Dommelier », située le long de la route départementale n°105, et au niveau du hameau au bout du Ban sur la RD34.</p>
	<p><i>Le conseil municipal prend acte de ces remarques. Le dossier de P.L.U. sera complété en conséquence, et selon pour l'assainissement, les précisions apportées par Ardenne Métropole, compétente en la matière.</i></p>
	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque.</i></p>
	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements.</i></p>

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018 (suite)**

OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	
<p><b>RAP.13</b></p> <p><u>Sites et sols pollués :</u> En raison de la présence du crassier appartenant à la société « La Fonte Ardennaise » sur la commune, il est précisé qu'en cas de volonté d'implanter un projet amenant à changer l'usage du site, des mesures particulières seront mises en œuvre afin de s'assurer que l'usage envisagé sera compatible avec les éventuelles pollutions résiduelles. LA DREAL Grand Est rappelle qu'en vertu de la circulaire du 8 février 2007, l'implantation des populations sensibles sur des sols pollués fait l'objet de mesures particulières. Le rapport mentionne bien la présence de 5 sites potentiellement pollué sur le territoire d'après les données BASIAS.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de ces remarques et précise que le dossier de PLU intègre déjà ces données (dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit).</i></p>
<p><b>RAP.14</b></p> <p><u>Qualité de l'air</u> La qualité de l'air est prise en compte dans le rapport de présentation et elle est présentée de bonne qualité.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque.</i></p>
<p><b>RAP.15</b></p> <p><u>Exploitations agricoles</u> Tous les bâtiments d'élevage sont recensés et les règles applicables en matière d'éloignement par rapport à l'habitat sont rappelées.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque.</i></p>
<p><b>RAP.16</b></p> <p><u>Chapitre lié aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU - prise en compte des risques</u> L'analyse du PLU vis-à-vis des risques n'est pas abordée.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque et précise que les risques connus sur le territoire communal ont été pris en compte à travers le PLU. Les explications apportées dans les autres chapitres du dossier seront explicitement mentionnées dans le titre 7 du rapport de présentation.</i></p>

<b>E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018 (suite)</b>	
<b>NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)</b>	<b>OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE</b>
<b>REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite et fin)</b>	
<p><b>RAP.17</b></p> <p><u>La voie d'eau</u>                      VNF précise que l'ensemble du domaine public fluvial (DPF), à savoir la Meuse et le barrage de Dom-le-Mesnil, ainsi que les surfaces terrestres bordant la voie d'eau, a bien été identifié dans le rapport. Le projet de barrage automatisé en construction a aussi été pris en compte.                      Dans le PADD il est précisé la préservation et l'aménagement de liaisons douces le long de la Meuse et la création d'une connexion à la voie verte Trans-Ardennes. À ce sujet, VNF précise que « tout projet en lien avec le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une saisine des services compétents de VNF », et que la continuité des chemins de service sera à préserver.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte des remarques et les précisions apportées par VNF seront mentionnées dans le rapport de présentation du PLU.</i></p>
<p><b>RAP.18</b></p> <p>Les emplacements réservés ainsi que leur superficie page 140 ne correspondent pas à celles du règlement (page 68), il conviendra de mettre à jour ce paragraphe.</p>	<p><i>Le conseil communal prend acte de la remarque et précise que le règlement écrit sera actualisé en conséquence et en cohérence avec les informations mentionnées dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage du P.L.U.</i></p>
<p><b>RAP.19</b></p> <p><u>Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux et prise en compte d'autres documents</u>                      Il conviendra d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le PLU doit être compatible et les documents que le PLU doit prendre en compte.                      Les données devront être actualisées avec le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte des remarques et le rapport de présentation du PLU sera complété en conséquence.</i></p>

<b>E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018 (suite)</b>		
<b>NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)</b>	<b>OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	
<b>REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT (suite et fin)</b>		
<b>REG.01</b>	<p><b><u>Accessibilité des secours</u></b> Les modalités de défense incendie devront être conformes à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du SDIS.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque et les précisions apportées par le SDIS dans son avis seront réintégrés dans les pièces concernées du dossier de P.L.U. (rapport de présentation, règlement et annexes).</i></p>
<b>REG.02</b>	<p><b><u>La voie d'eau</u></b> Le classement du DPF en zone Ai et Ni est satisfaisant pour VNF.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la remarque.</i></p>
<b>REG.03</b>	<p><b><u>Règlement graphique</u></b> Il conviendra de classer en Ne1 la zone Ne se trouvant soumise au règlement du PPRI.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la demande et le plan de zonage sera modifié en conséquence.</i></p>
<b>REG.04</b>	<p><b><u>Périmètre des OAP</u></b> Il faudra délimiter dans le document graphique, le périmètre des secteurs faisant l'objet d'une OAP.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la demande et le plan de zonage sera modifié en conséquence.</i></p>
<b>REG.05</b>	<p><b><u>Nuisances sonores</u></b> L'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 a remplacé l'arrêté n°2012-26 du 18 janvier 2012. Il doit être remplacé aux pages 4, 15, 35, 44 et 55, et sur le document graphique.</p>	<p><i>Le conseil municipal prend acte de la demande et le règlement écrit sera modifié en conséquence.</i></p>

**E. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 juin 2018 (suite)**

OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	REMARQUES CONCERNANT LES ANNEXES
	<p><i>Le conseil municipal prend acte des observations formulées et précise que des contacts ont été pris avec le service concerné d'Ardenne Métropole, dont les précisions et/ou données apportées seront intégrées au dossier de PLU approuvé.</i></p> <p><i>La Communauté d'Agglomération est à ce jour en effet sous le coup d'une mise en demeure de conformité via un arrêté préfectoral, et les démarches intercommunales sont en cours pour y remédier dans les meilleurs délais.</i></p> <p><i>Il est reproché à Ardenne Métropole de n'avoir pas encore équipé ce qui devrait l'être de dispositifs automatisés de mesures : la station d'épuration et les déversoirs d'orage, où la charge transitée est supérieure à 2000 équivalents habitants.</i></p> <p><i>Le réseau d'assainissement de Vrigne-Meuse, qui correspond à un bassin de population de 300 personnes et ne transporte aucun effluent émis en dehors de son périmètre, ne peut en aucun cas dépasser ce seuil. Ardenne Métropole précise ainsi que le réseau de Vrigne-Meuse ne fera l'objet d'aucun équipement à ce titre, et qu'il n'y a donc pas de retard d'équipement en tant que tel sur le réseau d'assainissement de Vrigne-Meuse.</i></p> <p><i>Le réseau séparatif et le poste de refoulement sont en service depuis 2008.</i></p>
1	<p><b>Assainissement</b></p> <p>Pour les secteurs avec un réseau public de collecte des eaux usées, les nouvelles habitations se verront imposer un système d'assainissement autonome tant que le bon fonctionnement de la station d'épuration de Donchery ne sera pas établi. « La sortie du système d'assainissement sera raccordée au réseau public de collecte des eaux usées dès que la STEP aura été mise en conformité ».</p>
2	<p><b>Plan de zonage d'assainissement (SD)</b></p> <p>L'unité Eau de la DDT 08 indique que le plan de zonage d'assainissement et les plans de réseaux d'assainissement sont à actualiser depuis la prise de compétence par Ardennes Métropole. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement est également absent du dossier.</p>
3	<p><b>Nuisances sonores</b> : Dans les pièces 5A et 5F du dossier de PLU, l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 a remplacé l'arrêté n°2012-26 du 18 janvier 2012.</p>
4	<p><b>Défense incendie</b> : Les données des points d'eau devront être mises à jour selon la liste fournie par le SDIS.</p>
5	<p><b>Plan de servitude actualisé</b>: Il est joint en annexe de l'avis de synthèse des services de l'État (plan intégrant la récente servitude AC1).</p>
6	<p><b>Servitude A4</b>: L'arrêté de la liste des cours d'eau portant approbation est à joindre en annexe.</p>

<b>F. ENQUÊTE PUBLIQUE</b>			
<b>Numéro chronologique de l'observation en référence au courrier du C.E.</b>	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur)</b>	<b>DÉCISION ET/OU AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE</b>
		Aucune observation ne figure sur le registre d'enquête. Le commissaire-enquêteur précise que personne ne s'est présenté lors des permanences et qu'aucune lettre n'est parvenue en Mairie. Il indique que ceci est sûrement due au PLU qui n'apporte pas de modifications importantes dans le projet communal, et que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable et donc ne suscitait ni la curiosité ni l'inquiétude des habitants.	<i>Le conseil municipal prend acte des remarques.</i>
	<b>Avis formulé par le commissaire-enquêteur</b> Monsieur Etienne DRAPIER	Avis favorable sur le projet de PLU et au Périmètre Délimité des Abords du carré militaire et du monument aux morts du cimetière de Vrigne-Meuse.	<i>Le conseil municipal prend acte de cet avis favorable.</i>

**RESULTATS DU VOTE**

Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	0

La séance est levée à 21H20